

Mesures d'urgence sur la tenue des assemblées générales

François-Guillaume Eggermont
Attaché

Centre de compétence
Droit & Entreprise
T +32 2 515 08 85
fge@vbo-feb.be

Résumé

La pandémie de coronavirus interdit la tenue physique de grandes réunions et soulève dès lors de nombreuses questions sur le plan juridique et pratique quant à la tenue des assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires de toutes les personnes morales. Par ce document, la Fédération des Entreprises de Belgique tente de vous guider à travers l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et d'associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Tenue d'une assemblée générale à distance



1. L'organe d'administration peut interdire toute présence physique d'actionnaires, de membres ou d'autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée, ou de mandataires de ceux-ci, au lieu où se tient l'assemblée générale. (art. 6, §2, al.1 AR)

2. L'organe d'administration peut imposer un vote exclusivement par correspondance et par une procuration à la personne morale elle-même, ou à toute autre personne désignée par celle-ci. (art. 7:146 CSA)

Les formulaires de vote à distance et les procurations seront envoyés à la personne morale, si nécessaire uniquement par voie électronique. Une version scannée ou photographiée suffira. (art. 6, §1 AR)



3. La personne morale peut imposer que seules des questions écrites lui soient posées, et qu'elles soient communiquées au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Elle répond à ces questions par écrit, ou oralement lors de l'assemblée générale si elle choisit d'organiser une diffusion en direct ou en différé de l'assemblée. (art. 6, §3 AR)



4. Les personnes morales sont également autorisées à mettre à disposition des participants à toute assemblée générale un moyen de communication électronique tel que visé à l'article 7 :137 du Code des sociétés et des associations en suivant les modalités du Code des sociétés et des associations, même en absence d'autorisation statutaire. (art. 6, §2, al.2 AR)

5. La société ou l'association peut modifier toute convocation déjà publiée ou envoyée lors de l'entrée en vigueur de la présente mesure pour la mettre en œuvre, ou pour modifier le lieu de l'assemblée générale, sans que les formalités de convocation et de participation à l'assemblée générale s'appliquent à nouveau. (art. 6, §5 AR)



6. Pour ce qui concerne les assemblées générales dont les décisions doivent être constatées par acte authentique, il suffit qu'un mandataire désigné comparaisse physiquement devant le notaire en vue de la signature de l'acte. (art. 6, §4, al.2 AR)

7. Les membres du bureau de l'assemblée générale, si un tel bureau est constitué, les membres de l'organe d'administration, le commissaire et la personne à laquelle une procuration aurait été donnée peuvent valablement participer à distance à l'assemblée. (art. 6, §4, al.1 AR)



Report d'une assemblée générale

1. La personne morale qui le souhaite peut reporter toute assemblée générale à une date ultérieure (jusqu'à 10 semaines après la date limite qui, dans la plupart des cas, est fixée au 30 juin), même si celle-ci a déjà été convoquée. (art. 7, §1 AR)

2. Dans ce cas, les personnes morales concernées bénéficient également d'un report de dix semaines pour un certain nombre de délais légaux, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, ou l'obligation de déposer les comptes annuels et d'autres documents auprès de la BNB dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice. (art. 7, §2 AR)



3. Les sociétés cotées annoncent ce report par communiqué de presse et sur leur site internet. Les autres personnes morales veillent, dans la mesure du possible, à ce que ce report soit porté à la connaissance des actionnaires, membres et autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale, par le moyen le plus approprié. (art. 7, §1, al.2 AR)

4. Ce report n'est pas autorisé en cas d'application de la procédure de la sonnette d'alarme si l'actif net est négatif ou menace de le devenir, ou en cas de convocation de l'assemblée à la demande de 10% des actionnaires ou du commissaire. (art. 7, §3 AR)



Réunion des autres organes



1. L'organe d'administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision unanime par écrit. L'organe d'administration peut également délibérer et décider (si nécessaire à la majorité) via un moyen de communication électronique permettant la discussion. (art. 8, al.1 AR)

2. Dans le cas de décisions qui doivent être prises devant un notaire - notamment en ce qui concerne le capital autorisé -, il suffit là encore qu'un membre de l'organe d'administration ou une personne désignée par celui-ci rencontre physiquement le notaire ; les autres membres peuvent participer via un moyen de communication électronique. (art. 8, al.2 AR)



Ces dispositions s'appliquent à toute réunion d'organe d'administration et d'assemblée générale qui aurait dû être tenue mais qui n'a pas été tenue, et à toute convocation d'un organe d'administration et d'assemblée générale envoyée ou publiée ou qui aurait dû être envoyée ou publiée entre le 1^{er} mars et le 3 mai inclus.

Pour toute question concernant ces mesures d'urgence,
n'hésitez pas à contacter la FEB

Par téléphone : 02 515 08 85

Par email : fge@vbo-feb.be

